

La laïcité,

une passion très française

Des batailles philosophiques des Lumières aux déchirures de la III^e République, l'histoire tourmentée de ce principe constitutionnel, pilier de la République depuis la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, éclaire les vifs débats d'aujourd'hui

C'est une nouvelle séquence qui doit s'ouvrir le 9 décembre pour la laïcité française, avec la présentation en conseil des ministres du projet de loi « confortant les principes républicains », jusque-là appelée « loi contre le séparatisme ». Cent quinze ans jour pour jour après la promulgation de la loi qui consacra la séparation des Eglises et de l'Etat, Emmanuel Macron veut imprimer sa marque sur ce pilier de la République, érigé depuis 1946 en principe constitutionnel et auquel les Français demeurent profondément attachés – pour 78 % des personnes interrogées en janvier 2020, la laïcité « fait partie de l'identité de la France », selon le baromètre annuel de l'Observatoire de la laïcité – mais qui suscite, dans une large partie du monde, de nombreuses incompréhensions.

C'est aussi l'un des principes dont l'application reste depuis plus d'un siècle un sujet éruptif, une passion française qui donne lieu à des poussées de fièvre régulières, l'un de ces débats empoisonnés qui divisent les familles politiques et où l'habituel ton policé des intellectuels peut faire place à l'anathème, voire au ressentiment. Si le socle du monument législatif de 1905 – les deux premiers articles de principe sur la liberté de conscience et la neutralité de l'Etat – n'a pas changé depuis un siècle, il a donné lieu à des interprétations divergentes, dont témoigne l'effervescence lexicale autour du sujet.

Selon les points de vue, la laïcité française est tour à tour « ouverte » ou « radicale », « positive », « stricte », « fantasmée », « répressive », « de collaboration » ou « d'abstention », « de reconnaissance » ou « de contrôle », comme si ce « concept valise », selon la formule du président de l'Observa-

toire de la laïcité, Jean-Louis Bianco, ne se suffisait pas à lui seul et nécessitait toujours d'être précisé.

De fait, l'attachement au principe masque des confusions mais aussi des désaccords profonds. « Il y a une sorte d'évidence de la laïcité qui se traduit par un phénomène d'incantation et une méconnaissance à l'origine de malentendus, parfois entretenus par des "malentendants" hostiles à la laïcité », affirme la philosophe Catherine Kintzler, autrice de *Penser la laïcité* (Minerve, 2014), qui défend « l'application d'une laïcité stricte, héritée des Lumières ».

« FOIRE D'EMPOIGNE »

« Il existe plusieurs laïcités, dont certaines peuvent cacher des réalités moins honorables », constate de son côté l'historien Jean Baubérot, fondateur au CNRS du Groupe sociétés religions laïcités (GSRL), qui a consacré une vie de recherches au sujet et défend l'application d'une laïcité libérale. « Les débats autour de la laïcité n'ont jamais été pacifiques, elle a toujours fait l'objet d'une foire d'empoigne », renchérit l'historienne Valentine Zuber, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (université PSL).

Les désaccords commencent dès la définition du mot. « La laïcité, c'est avant tout la séparation du politique et du religieux, comme l'indique le titre même de la loi de 1905 », affirme Gwénaële Calvès, professeure de droit public à l'université de Cergy-Pontoise et autrice de *Territoires disputés de la laïcité : 44 questions (plus ou moins) épineuses* (PUF, 2018). Le mot désigne « un régime de préservation des libertés de croire et de ne pas croire sous l'égide d'un Etat neutre », assure le sociologue et historien Philippe Portier, vice-président de l'EPHE et auteur de *L'Etat et les religions en France :*

« IL EXISTE PLUSIEURS LAÏCITÉS, DONT CERTAINES PEUVENT CACHER DES RÉALITÉS PEU HONORABLES »

JEAN BAUBÉROT
historien

une sociologie historique de la laïcité (Presses universitaires de Rennes, 2016).

D'où viennent ces divergences et comment ont-elles pesé sur l'écriture de la loi fondatrice de 1905 puis sur son application ? Quelle est la spécificité du modèle français ? Comment s'inscrit le projet de loi d'Emmanuel Macron dans l'histoire tourmentée de la laïcité ? Un retour en arrière n'est pas inutile pour décrypter les polémiques qui traversent notre époque, où « se rejouent les grandes oppositions qui ont déchiré au XIX^e siècle le camp des laïcistes républicains », estime Valentine Zuber.

Si le mot n'apparaît que tardivement au XIX^e siècle – sa première occurrence date de 1871 –, la notion émerge dans le monde des idées dès le XVII^e avec les théoriciens de la tolérance, dont « l'un des plus grands penseurs, John Locke (1632-1704), jette les bases d'une coexistence pacifiée des croyances », explique la philosophe Catherine Kintzler. Publiée en Angleterre en 1689, sa *Lettre sur la tolérance* distingue « ce qui regarde le gouvernement civil de ce qui appartient à la religion », et marque « les justes bornes qui séparent les droits de l'un et ceux de l'autre ». Quelques années plus tôt, Roger Williams, pasteur baptiste américain, a fondé dans la colonie britannique du Rhode Island (Etats-Unis) « le premier Etat que l'on peut considérer comme laïque », estime de son côté l'historien Jean Baubérot. « Il y a mis en place une séparation radicale des Eglises et de l'Etat, la coexistence pacifique des communautés et la liberté des cultes. »

La réflexion politique va s'affiner tout au long du siècle des Lumières jusqu'à la révolution de 1789 qui marquera une rupture, en France, avec la naissance de l'Etat libéral. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 reconnaît pour la

première fois la liberté de croire et de ne pas croire, et le rôle de l'Etat pour la faire respecter. « A partir de cette date, on change d'époque », affirme Philippe Portier.

Pourtant, si une grande partie de l'Europe va basculer vers la modernité politique, deux modèles se dessinent déjà. Dans les pays à majorité protestante, les Eglises acceptent de faire route commune avec « ce nouvel imaginaire politique construit autour de la liberté de conscience », note le sociologue Philippe Portier. Les philosophes du XVIII^e siècle – Thomas Reid (1710-1796) en Ecosse ou Emmanuel Kant (1724-1804) en Allemagne – entretiennent une relation apaisée avec le religieux, dont ils estiment nécessaire qu'il se fasse entendre dans la société. Au Royaume-Uni et dans la plupart des pays du nord de l'Europe se met ainsi en place un régime de coopération étroite entre l'Etat et une Eglise particulière, qui n'empêche pas la pluralité des cultes et, malgré le désaveu social qui l'entoure, la liberté de ne pas croire.

Ce n'est pas le cas en France, où les Républicains doivent faire face « à une religion hégémonique, le catholicisme, qui contrôle l'ordre politique et l'ensemble des actes civils », rappelle Catherine Kintzler. De fait, pour un certain nombre de philosophes français des Lumières, la religion s'oppose au discours de la raison. Elle représente l'archaïsme, quand ce n'est pas le fanatisme ou la superstition. De cette opposition date la méfiance de la République à l'égard des religions et l'émergence de la notion d'émancipation.

« Avec l'école républicaine, il s'agit de former de nouveaux citoyens pleinement républicains, en les détachant de leur ancrage religieux ou identitaire », souligne l'historienne Valentine Zuber. C'est peut-être là la

« Il existe des systèmes laïques plus anciens que le régime français »

VALENTINE ZUBER est historienne des idées, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (université PSL), où elle est titulaire de la chaire « Religions et relations internationales ». Elle a publié *La Laïcité en débat. Au-delà des idées reçues* (Le Cavalier bleu, 2017, réédité en 2020).

Quels sont les différents modes de relation entre l'Etat et les religions dans les autres pays démocratiques ?

Les modalités d'organisation sont très différentes d'un pays à l'autre et s'expriment selon des formes juridiques particulières. En France, nous avons opté pour un modèle de laïcité séparatiste, comme aux Etats-Unis, au Mexique, en République tchèque et dans d'autres pays où s'opère une distinction juridique nette entre les institutions civiles et les groupes religieux.

Ailleurs, c'est plutôt une laïcité de reconnaissance qui est pratiquée. Une religion traditionnelle, souvent reconnue comme telle par la Constitution, coexiste avec des propositions religieuses qui sont traitées de manière plus ou moins égale par rapport à cette religion majoritaire. Ainsi au Royaume-Uni, l'anglicanisme, religion

d'Etat, dispose-t-elle d'un statut particulier, mais les autres cultes ont les mêmes facultés de libre expression et d'évolution dans l'espace public. C'est aussi le cas au Danemark avec le luthéranisme. Ces religions ont pour chef le souverain du pays et jouent plutôt le rôle de religion civile unifiante. Dans d'autres pays encore, l'Etat, qui se proclame neutre, peut reconnaître et subventionner plusieurs religions ou convictions philosophiques en fonction de leur antériorité traditionnelle ou de leur importance numérique dans le pays. C'est le cas en Belgique ou encore en Italie.

On évoque souvent une « spécificité » de la laïcité française. Quelle est-elle, selon vous ?

S'il existe une spécificité française, c'est moins dans la laïcité proprement dite que dans l'importance qu'elle prend dans le débat public. La réalité juridique que le mot recouvre en France est partagée par de nombreux pays dans le monde, essentiellement des Etats de droit, démocratiques, qui garantissent les libertés publiques telles qu'elles sont listées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions des droits de l'homme qui l'ont suivie. Pour

qu'un Etat soit considéré comme laïque, il faut en effet qu'il respecte la liberté de religion et de conviction, individuelle mais aussi collective, n'établisse aucune discrimination entre les individus en fonction de leur identité religieuse et n'impose pas une religion d'Etat qui serait totalement exclusive des autres.

Il existe des systèmes laïques plus anciens que le régime français. La laïcité de l'Etat américain date de la fin du XVIII^e siècle, celle de l'Etat fédéral mexicain remonte au milieu du XIX^e siècle. En revanche, dans la plupart de ces pays, notamment les cultures anglo-saxonnes, on utilise le mot « sécularisme » pour décrire cette réalité, et non le mot « laïcité », néologisme français qui date du milieu du XIX^e siècle et n'est traduit que dans les autres langues latines et en turc.

Comment expliquer les réactions d'incompréhension que l'on constate dans d'autres pays, y compris séparatistes comme les Etats-Unis, à l'égard de la laïcité française ?

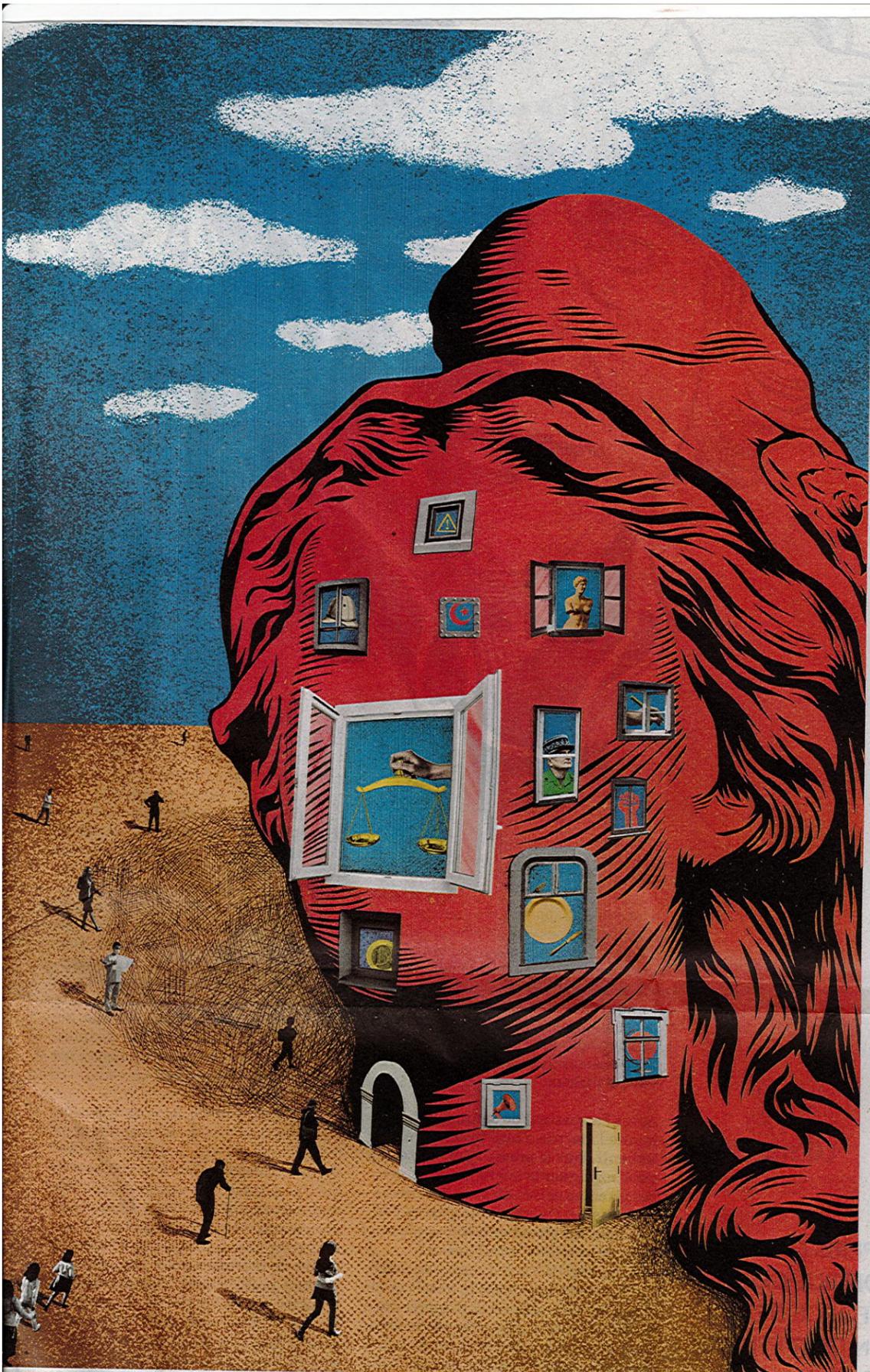
S'ils prennent tous deux la forme séparatiste, les modèles français et américain n'ont pas été instaurés dans le même but. Aux Etats-Unis, les révo-

lutionnaires ont choisi la séparation pour protéger leur pluralisme religieux de l'ingérence de l'Etat. Il s'agissait de garantir la paix civile et la liberté religieuse dans un pays où le pluralisme confessionnel était important.

En France, c'est l'inverse : l'Etat a voulu se protéger des religions et de leur emprise supposée, du fait de la tentation récurrente de l'Eglise catholique d'imposer son projet politique dans le passé. Ainsi les Américains considèrent-ils volontiers que subsistent en France des traits du gallicanisme et de l'autoritarisme napoléonien, avec un Etat qui cherche toujours à contrôler la société civile et, dans celle-ci, les religions et leurs expressions particulières.

En France, la mission dévolue dès le départ à l'école républicaine est de former de nouveaux citoyens pleinement républicains, en les détachant de leur ancrage religieux ou identitaire, souvent considéré comme un obstacle à l'unification nationale. C'est peut-être là la spécificité française ; les autres pays occidentaux ont une perception bien moins négative du rôle du religieux dans la constitution de la personnalité des futurs citoyens. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR C. LE.



BORIS SÉMÉNIKO

spécificité française; les autres pays occidentaux ont une perception bien moins négative du rôle que peut jouer le religieux dans la constitution de la personnalité des futurs citoyens.»

OPPOSITION ORIGINELLE AU CATHOLICISME

De cette époque naît aussi, selon Catherine Kintzler, la «différence fondamentale du point de vue philosophique» entre la laïcité française et les régimes de tolérance des pays protestants. Alors que ces derniers «restent attachés à la forme religieuse du lien politique – on s'y réfère à des groupes ethniques, religieux ou sociaux préexistants dont on organise la coexistence», la laïcité «va mener la séparation entre foi et loi jusqu'à sa racine. Elle installe un lien politique qui ne doit rien à l'existence d'un modèle religieux, qui ne suppose aucune foi», affirme la philosophe. D'où la nécessité, selon elle, d'une neutralité totale de la part de l'autorité publique, qui doit s'abstenir «de toute manifestation, caution ou reconnaissance en matière de cultes, de croyances et d'incroyances». A l'inverse, «partout ailleurs, y compris en public, dans l'infini de la société civile, la liberté d'expression s'exerce dans le cadre du droit commun».

Les débats en France sur la place des religions dans la République portent encore aujourd'hui la marque de cette opposition originelle à la religion catholique. A chaque étape de son histoire, la laïcité va voir s'affronter deux modèles, avec, «d'un côté, ceux qui veulent associer la nation à son récit religieux et, de l'autre ceux qui veulent les séparer strictement», souligne Philippe Portier. Au XIX^e siècle, lors des débats qui aboutis-

sent à la loi de 1905, les deux camps vont s'opposer âprement. Les partisans d'une laïcité «intégrale», menés par le président du Conseil Emile Combes, aspirent à cantonner l'exercice du culte dans l'espace privé, pour supprimer aux catholiques tout moyen d'organisation autonome, sous le contrôle d'un Etat régulateur. Le courant libéral, incarné par Aristide Briand et Jean Jaurès, défend, lui, une séparation qui «délivre l'Etat de l'emprise politique de la religion, mais sans s'ingérer exagérément dans la manière dont le culte doit s'organiser», explique Valentine Zuber.

Dans cette guerre fratricide, «la chance qu'avait la loi de 1905 d'être une loi de liberté était semblable à celle qu'a un joueur de gagner au loto», estime l'historien Jean Baubérot. L'interdiction de l'enseignement par les congrégations religieuses vient en effet d'être votée, obligeant une partie de leurs membres à se réfugier à l'étranger. «Il règne alors un climat anticlérical, voire antireligieux, contre le catholicisme politique et son enseignement antirépublicain», rappelle Valentine Zuber.

Dans la bataille entre «combistes» et «briandistes», c'est pourtant le courant libéral qui l'emporte. Après des débats parlementaires féroces, la loi qui organise les relations entre l'Etat et les trois cultes concordataires – catholicisme, protestantisme et judaïsme – s'ouvre par l'affirmation du principe de liberté de conscience et de culte. L'exercice de cette liberté est garanti par la neutralité de l'Etat, objet de l'article 2, qui affirme que «la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte». Au regard de ce que proposaient les républi-

cains «combistes» – et même si l'Eglise catholique ne l'a bien évidemment pas vécu comme telle –, la loi de 1905 apparaît donc comme un texte de compromis.

Encore faut-il préciser les contours du principe de neutralité. Jusqu'où peut-on exercer sa liberté religieuse? Où commence la reconnaissance? Dès 1905, les législateurs introduisent des exceptions à la règle du non-subventionnement, au nom de l'obligation faite à l'Etat de garantir la liberté de culte. Peuvent ainsi être «inscrites aux budgets» de l'Etat «les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que les lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons».

«Tout au long du XX^e siècle, les acteurs juridiques et politiques vont converger pour conforter la lecture libérale de Briand et de Jaurès», note Philippe Portier. De l'autorisation des processions religieuses à celle de la sonnerie des cloches des églises, les arrêtés du Conseil d'Etat vont ainsi régulièrement privilégier la liberté sur la restriction.

C'est aussi cette lecture libérale qui conduira, à partir de la V^e République, à établir un nouveau compromis avec l'Eglise catholique. Adoptée le 29 décembre 1959 dans une ambiance de champ de bataille, la loi Debré instaure un système de contrats qui «enfreint le tabou de l'article 2 de la loi de 1905 interdisant toute subvention directe de l'Etat à un culte, quel qu'il soit», raconte Valentine Zuber. En échange d'aides publiques, les écoles catholiques s'engagent à suivre le programme de l'enseignement public. Une partie de la gauche ne pardonnera jamais cet accroc au contrat initial. En 1984, le ministre socialiste Alain Savary tentera d'intégrer les écoles privées dans un grand service public mais il sera contraint de reculer face aux manifestations en faveur de l'«école libre».

Le sociologue Philippe Portier y voit la fin d'une époque. «A partir des années 1960, la laïcité séparatiste n'existe plus, affirme-t-il. On entre dans un nouveau modèle, une laïcité de la reconnaissance, où l'Etat soutient positivement les religions. Le financement des écoles privées, plus important que dans la majorité des autres pays, en est l'un des points significatifs.» Cette laïcité de collaboration perdure encore, selon lui, à travers les rencontres régulières des pouvoirs publics avec les représentants des confessions, sans guère susciter de débat.

La juriste Gwénaële Calvès tempère: «Les activités religieuses organisées dans les écoles privées ne bénéficient évidemment d'aucun financement public. Ce qui est financé, c'est l'application du programme de l'éducation nationale, dont le contenu est déterminé par l'Etat de manière unilatérale. Même chose pour la loi. Les organisations religieuses, comme d'autres composantes de la société civile, sont parfois consultées en amont, mais leur poids politique est nul. On reste bien dans un régime de séparation.»

AU PRISME DE L'ISLAM

Il faut attendre la fin des années 1980 pour que s'ouvre un nouveau chapitre de l'histoire de la laïcité française. Avec l'installation de l'islam dans le paysage religieux français émerge un nouvel acteur qui cherche sa place dans une laïcité pensée et modelée sans lui. Dans une société sécularisée où la pratique religieuse est l'une des plus basses d'Europe, la République est confrontée à «une partie de la population musulmane qui revendique une visibilité publique», souligne Philippe Portier. Une situation nouvelle à laquelle s'ajoute le fait que «l'histoire de France est marquée par des relations difficiles avec l'islam. Il existe dans la société française une hantise de son expansion, amplifiée par l'histoire coloniale. Alors que la République a accordé en 1870 la citoyenneté aux juifs d'Algérie avec le décret Crémieux, elle ne l'a pas fait pour les musulmans, qui sont restés en dehors, avec le statut d'«indigènes»».

L'affaire des foulards au collège de Creil en 1989, à l'origine de l'adoption de la loi de 2004 sur les signes religieux dans les écoles publiques, celle du voile intégral qui aboutit à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public en 2010 en vertu de l'ordre public, puis les multiples épisodes de la bataille judiciaire de la crèche Baby-Loup, qui conduit en 2016 à autoriser les entreprises à inscrire le principe de neutralité dans leur règlement intérieur, questionnent à nouveau l'équilibre entre libertés et neutralité.

Les débats convoquent, cette fois, les notions d'égalité femme-homme ou de dignité humaine, tandis que les discus-

sions se focalisent sur la frontière entre «espace public» et «espace privé», suscitant nombre de contresens et de malentendus, pas toujours sans arrière-pensées. En 2018, Marine Le Pen réclame «l'interdiction du voile dans l'intégralité de l'espace public».

Au sein même du gouvernement, le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, affirme en 2019 que «le voile en soi n'est pas souhaitable dans notre société, tout simplement». Une entorse au principe de séparation, qui brouille un peu plus les repères. «On assiste depuis la fin du XX^e siècle au retour d'un discours particulièrement offensif des héritiers d'Emile Combes, le chef de file du camp anticlérical en 1903. Cette néolaïcité voudrait circonscrire la pratique religieuse à la seule sphère privée, alors que l'exercice public du culte est, avec le respect de la liberté de conscience, garanti par la loi de 1905», constate l'historienne Valentine Zuber.

Deux camps se reconstituent. Pour certains, un retour à un cadre plus strict s'impose. «En analogie avec l'Eglise catholique au XIX^e siècle, il y a dans l'islam une prétention à l'hégémonie et à l'uniformisation des mœurs, estime ainsi la philosophe Catherine Kintzler, qui appelle à revenir à l'application stricte de «la dualité des deux principes – abstention dans le domaine de l'autorité publique et liberté dans la société – qui a fait la preuve de sa puissance libératrice». Dans ce contexte, l'école, lieu de l'émancipation dans la tradition des Lumières, «doit respecter une neutralité totale, y compris pour les accompagnateurs scolaires», affirme-t-elle.

Pour l'historien Jean Baubérot, ce retour à une laïcité radicale témoigne de «la nostalgie d'une pureté laïque qui n'a jamais été mise en pratique. Ces stéréotypes ont traversé les époques sans faire la preuve de leur efficacité. On réinvente un passé sans voir l'écart entre les principes énoncés et la réalité, alors que Briand, Jaurès ou Buisson appelaient au pragmatisme et au respect des libertés, pas à une lecture religieuse des principes». L'historien juge cette évolution «politiquement dangereuse car, en instrumentalisant la laïcité contre une religion qu'elle devrait au contraire protéger, on risque d'accroître chez les musulmans un sentiment d'exclusion».

En vingt ans, l'édifice législatif qui encadre l'organisation des religions dans la société s'est renforcé, opérant un glissement vers une neutralité qui déborde la sphère purement publique. Ainsi l'interdiction du port de signes religieux a-t-elle été étendue aux employés d'une crèche associative et aux salariés du secteur privé, sous certaines conditions. Cette évolution se heurte régulièrement au cadre législatif international – Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, Convention européenne des droits de l'homme – qui protège la liberté religieuse et que l'Etat français a ratifié. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a d'ailleurs interpellé plusieurs fois la France sur ce qu'il considère être des «violations» de la liberté de religion des femmes musulmanes, précisant que, «pour respecter une culture publique de laïcité, il ne devrait pas être besoin d'interdire le port de ces signes religieux courants».

Le sociologue Philippe Portier voit dans cette évolution «la fin de la lecture libérale de la loi de 1905, qui durait depuis quarante ans sous le contrôle du Conseil d'Etat. Depuis les années 2000, la laïcité libérale du XX^e siècle a laissé place à une laïcité de contrôle. Comme le catholicisme au XIX^e siècle pour les partisans d'une laïcité stricte, l'islam est devenu un objet de méfiance qu'il faut circonvier».

Dans ce contexte de raidissement, aggravé par la peur d'un terrorisme se réclamant d'un islamisme radical, le texte – encore à l'état d'avant-projet de loi –, qui doit être présenté en conseil des ministres le 9 décembre, franchit un nouveau palier, estime le chercheur. «Dans la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique, la famille reste souveraine et demeure libre d'éduquer ses enfants à la maison. Le projet de loi entend remettre en cause cette latitude.» La juriste Gwénaële Calvès note aussi «des éléments dans l'avant-projet de loi qui s'écartent de la conception libérale de la loi de 1905, notamment par les contraintes inédites qu'il envisage d'imposer aux associations». Nul doute que cette nouvelle étape ne ravive, dans le débat public, le souvenir de déchirures jamais vraiment cicatrisées. ■

CLAIRE LEGROS

«DEPUIS
LES ANNÉES 2000,
LA LAÏCITÉ LIBÉRALE
DU XX^e SIÈCLE
A LAISSÉ PLACE
À UNE LAÏCITÉ
DE CONTRÔLE»

PHILIPPE PORTIER
sociologue et historien